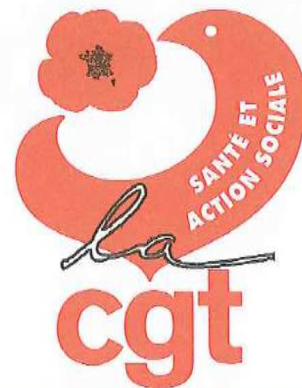


Bulletin Fédéral



Infos actualités fédérales sur Site Internet : www.sante.cgt.fr - E-mail : com@sante.cgt.fr

Assassin ? Voleur ? Voleur ?

Non ! Syndicaliste !!!

La criminalisation des actions syndicales s'amplifie de jour en jour. Les convocations à entretien préalable, à sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, les plaintes ; tout est bon pour se défaire des empêcheurs de profiter en rond.

La semaine dernière, François GASPARY, cette semaine Audrey FIOR, à qui le tour ?

Syndicalistes ? Oui, fier-es de l'être !!!

Rien, ni personne, n'empêchera nos camarades de continuer le combat et les menaces ne les rendront que plus combattifs, que plus attentifs au moindre dérapage de leur direction.

Rien, ni personne, ne fera taire la CGT même si son discours déplaît à ceux qui ont été élus grâce, en partie, à ses voix.

Rien, ni personne, n'a jamais fait taire la CGT, même dans les plus noirs moments de notre histoire, c'est ce qui fait son honneur. Elle ne le perdra pas pour quelques miettes d'un pouvoir dont elle n'a que faire, elle ne le perdra pas sous quelque pression que ce soit.

La solidarité de l'ensemble des camarades est nécessaire, utilisons massivement les motions de soutien et pétitions qui se trouvent sur le site fédéral.

Numéro **2013/07**
Vendredi 1er mars 2013

Edito	Page 1
Tract : Cadres de santé, cadres supérieurs de santé, où en sommes-nous ?	PageS 2-5
Point sur la CCN51	Page 6
Clash au Ministère sur la reprise des travaux de réingénierie des masseurs kinés, 25/03	Pages 7-8
Stage fédéral « CHSCT - 12 heures » et fiche de candidature	Pages 9-10
Bon de commande VO Impôts 2013	Page 11
Compte rendu de la CMP SYNERPA 29/01/2013	Page 12



Périodicité : Hebdomadaire
N° 2013/07
Imprimé par nos soins
Fédération Santé Action Sociale
263, rue de Paris 93515 Montreuil cedex
Directeur de Publication : Bruno JARDIN
N° commission paritaire : 0717 S 06134

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

263, rue de Paris, case 538 • 93515 Montreuil Cedex • Télécopie : 01 48 57 56 22



Cadres de santé, Cadres supérieurs de santé, où en sommes-nous ?

Les textes permettant le reclassement des cadres et cadres supérieurs de santé paramédicaux ont enfin été publiés le 28 décembre 2012, avec plus de 6 mois de retard sur les promesses ministérielles sans que les agents ne puissent bénéficier d'une rétroactivité :
Références : Décrets 2012-1465, 2012-1466, 2012-1467 du 26 décembre 2012 + un arrêté de la même date.



Pour autant, ces textes ont nécessité la publication d'une circulaire de 14 pages pour leur application, « Bonjour la clarté ! » (circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013)

Issue du protocole d'accord ultra-minoritaire du 2 février 2010 et signée par le seul SMPS (ex : SNCH qui a totalisé moins de 0,8% des suffrages lors des élections professionnelles), cette nouvelle réforme prend effet à compter du 29 décembre 2012, date de l'entrée en vigueur des décrets du 26/12/2012. La CGT n'est pas signataire du protocole du 2 février 2010 au motif qu'il est très en-dessous de

la reconnaissance des qualifications des professions et des responsabilités nouvelles mises en jeu par les nouveaux programmes de formation ; par ailleurs, les effectifs de personnels qualifiés sont en diminution constante et la perte de la reconnaissance de la pénibilité pour les infirmier-es est inacceptable pour la CGT.

Il en est de même avec la diminution du nombre de cadres et de cadres supérieurs de santé dans les établissements. De plus, avec la création des pôles et les réorganisations hospitalières, les cadres encadrant des équipes ont de plus en plus d'agents à gérer. Le corps des cadres de santé régi par le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 est placé en extinction. Il n'est donc plus possible de procéder à de nouveaux recrutements dans ce corps. Ils le seront dorénavant dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux.

En revanche, tout comme pour les infirmiers et infirmiers spécialisés, un droit d'option sera proposé aux cadres et cadres supérieurs de santé, sous certaines conditions et de manière irréversible.

Pour bénéficier du droit d'option, les conditions suivantes sont nécessaires :

CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 :

✓ pour les agents qui totalisaient 15 ans de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, d'une durée de 15 ans de services actifs

✓ pour les agents qui totalisaient

15 ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de 15 ans et 4 mois de services actifs

✓ pour les agents qui totalisaient 15 ans de services actifs en 2012, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de 15 ans et

9 mois de services actifs. Les agents concernés par cette hypothèse sont ceux qui ont totalisé 15 ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012 (en effet, pour pouvoir justifier de 15 ans et 9 mois de services actifs au 28 décembre 2012, ces agents devaient totaliser 15 ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012).

A partir de la durée des services qu'ils ont pu acquérir en catégorie active (ouvrant droit au départ en retraite anticipée), les cadres pourront choisir entre :

- Soit rester dans le statut du 31/12/2001 avec maintien dans les grilles salariales actuelles et la reconnaissance de la pénibilité avec un départ anticipé possible à la retraite à 57 ans,
- Soit choisir le nouveau statut, avec de grilles de salaires plus attractives mais avec un âge ouvrant droit au départ en retraite repoussé à 60 ans.

A travers cette démarche d'option, c'est l'agent lui-même qui doit faire le choix de la négation ou de la dénégation de droits acquis en matière de retraite !

Quel scandale !

Outre les différences salariales dans une même profession, il y aura bien sûr des déroulements de carrière différents. Ce dispositif a été qualifié de « marchandage » ou « d'arnaque » par des parlementaires ; pour la CGT, c'est un chantage honteux d'une « pseudo reconnaissance » très limitée de la qualification, contre l'abandon pur et simple de la reconnaissance de la pénibilité.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à « la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique » dans son article 37 a validé les dispositions prises dans le protocole d'accord du 2 février 2010. Pour une même profession, des situations différentes vont se présenter :

■ Les nouveaux cadres de santé et les cadres de santé supérieur paramédicaux intégrant le nouveau corps après la date du 29/12/12 et celles et ceux qui n'ont pas pu bénéficier du droit d'option verront l'âge de leur départ à la retraite aligné sur celui des personnels du secteur privé et sur celui de la catégorie active de la fonction publique, soit 62 ans avec une limite d'âge à 67 ans,

■ Les agents ayant le droit d'option doivent choisir :
CIRCULAIRE N°DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013

- soit d'être maintenu(e)s dans le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, sans bénéfice d'une revalorisation indiciaire, et en conservant ses droits à un départ en



retraite anticipé (ouverture des droits à 57 ans, âge limite 62 ans)

- soit d'être reclassé(e)s dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 doté d'une grille indiciaire revalorisée; dans ce cas, les droits à un départ en retraite anticipé dès 57 ans ne sont pas conservés mais vous bénéficiez, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, d'une ouverture des droits de départ en retraite dérogatoire fixée à 60 ans, l'âge limite étant fixé à 65 ans».

■ Le maintien dans la situation actuelle (classement en catégorie active) avec possibilité de départ à 57 ans, a pour effet de n'avoir aucune revalorisation salariale.

A de nombreuses reprises, la CGT a rappelé que les décisions du protocole créeraient des inégalités entre des personnels d'une même profession au sein de la Fonction Publique Hospitalière.



Nous vous conseillons de conserver les simulations obtenues sur le site de la CNRACL qui vous ont aidé à faire votre choix. Car le droit peut évoluer ... Et surtout son interprétation !...

Ces dispositions vont entraîner dans la Fonction publique hospitalière une situation où la notion « à travail égal, salaire égal » est mise à bas (en fait de salaire, il s'agit plus exactement de traitement, comportant salaire et droit à la retraite).

Des cadres de santé occupant la même fonction, le même travail, auront des rémunérations inégales et des droits de départ à la retraite différents ! Bien sûr, la reconnaissance de la pénibilité sera aussi bafouée, alors que les conditions de travail ne font que s'aggraver ...

Délais pour le droit d'option :

Ce droit d'option est ouvert jusqu'au 27 juin 2013 inclus. Le choix exprimé sera définitif, il n'y aura pas de retour en arrière possible...

- ✓ Les agents éligibles au droit d'option qui n'auront pas fait leur choix au 27 juin 2013 resteront dans le corps d'origine des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001.
- ✓ Tous les cadres de santé en poste ainsi que ceux en position de détachement devront être informés individuellement avant le 22 mars 2013, par leur chef d'établissement, de leur situation ; aussi bien ceux qui seront concernés par le droit d'option que les autres.
- ✓ Pour les personnes éligibles au droit d'option, il sera impératif qu'elles bénéficient de toutes les informations pour finaliser leur choix.



Les militants CGT restent à votre disposition pour vous apporter une aide, particulièrement dans la gestion du simulateur accessible sur le site Internet de la CNRACL sur les droits pour la retraite.

Concerné-es ?

Pour être éligibles au droit d'option, les cadres et cadres supérieurs de santé devront avoir acquis suffisamment d'années de service actif, dans un emploi classé dans la catégorie active (cadre avant 2001, IDE, AS, Manip radio, Masseurs-kinés ..etc...), soit :

- ✓ 15 ans d'activité active avant le 1^{er} juillet 2011
- ✓ 15 ans et 4 mois d'activité active du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011
- ✓ 15 ans et 9 mois d'activité active en 2012.

Tableau de synthèse

Exemple 1 : Ex-surveillants des services médicaux reclassés en 2002 et 2003 en qualité de cadre de santé	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> • Départ 55-57 ans • majoration de la durée d'assurance : 1 an pour 10 ans travaillés • maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les services deviennent sédentaires • départ à la retraite à 60 ans • pas de majoration de la durée d'assurance • majoration du traitement de base
Exemple 2 : agents nommés cadres de santé après le reclassement de 2002/03	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> • Départ 55/57 ans • Pas de majoration de la durée d'assurance • Maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les services deviennent sédentaires • départ à la retraite à 60 ans • pas de majoration de la durée d'assurance • majoration du traitement de base
Exemple 3 : Ex-surveillants généraux reclassés en 2002/03 en qualité de cadres supérieurs de santé	
Maintien dans le corps en extinction	<ul style="list-style-type: none"> • Départ 55/57 ans • Pas de majoration de la durée d'assurance • Pas de droit à conserver la catégorie active (art.69 loi de 2003) • Maintien de la grille de rémunération du corps mis en extinction
Reclassement dans le nouveau corps	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les services deviennent sédentaires • départ à la retraite à 60 ans • pas de majoration de la durée d'assurance • majoration du traitement de base
Exemple 4 : recrutements dans le corps de cadres de santé et cadres supérieurs paramédicaux 2012	
<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle grille indiciaire légèrement revalorisée • cadre d'emploi sédentaire, âge ouvrant droit au départ à 62 ans, l'âge limite étant fixé à 67 ans. 	

Cadres de santéSA : Sans ancienneté. AA : Ancienneté acquise
Valeur de point depuis le 1er juillet 2010 : 4,6303 €

Situation antérieure et future en corps d'extinction (pour ceux qui garderont leur retraite en catégorie active)			Nouvelle grille de catégorie A applicable au 29 décembre 2012					
Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Règle de reprise d'ancienneté	Echelon nouvelle grille	Durée Moyenne	IM 2012	Gain indiciaire	IM 2015
1	1 an	380	SA	1	1 an	423	43	443
2 (avant 1 an dans l'échelon)	2 ans	416	AA	1	1 an	423	7	443
2 (après 1 an dans l'échelon)	2 ans	416	2 fois l'AA au-delà d'un an	2	2 ans	435	19	451
3	2 ans	446	AA	3	2 ans	449	3	473
4	3 ans	473	2/3 AA	4	2 ans	476	3	493
5 (avant 18 mois dans l'échelon)	3 ans	497	2 fois l'AA	5	3 ans	500	3	518
5 (après 18 mois dans l'échelon)	3 ans	497	2 fois l'AA					
au-delà de 18 mois	6	3 ans	515	18	542			
6	4 ans	526	¾ AA	7	3 ans	540	14	567
7 (avant 3 ans dans l'échelon)	4 ans	554	AA	8	3 ans	570	16	590
7 (après 3 ans dans l'échelon)	4 ans	554	AA au-delà de 3 ans	9	3 ans	590	36	613
8		611	AA	10	3 ans	617	6	636
				11	3 ans	634	-	658

Cadres supérieurs de santéSA : Sans ancienneté. AA : Ancienneté acquise
Valeur de point depuis le 1er juillet 2010 : 4,6303 €

Situation antérieure et future en corps d'extinction (pour ceux qui garderont leur retraite en catégorie active)			Nouvelle grille de catégorie A applicable au 29 décembre 2012					
Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Règle de reprise d'ancienneté	Echelon nouvelle grille	Durée Moyenne	IM 2012	Gain indiciaire	IM 2015
1	2 ans	524	AA	1	2 ans	537	13	550
2	3 ans	544	2/3 AA + 6 mois	2	2 ans	557	13	572
3	3 ans	566	AA	3	3 ans	582	16	598
4	3 ans	581	AA + 1 an	4	3 ans	602	21	630
5	4 ans	621	AA	5	3 ans	635	14	662
6		642	AA	6	3 ans	657	15	698
				7	-	672	-	734

Bulletin de contact et de syndicalisation**Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.**

Nom:

Prénom:

Adresse:

Code Postal : Ville :

E-mail :

Etablissement/Service (nom, adresse, téléphone) :

A retourner à : Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX
Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur www.cgt.fr



Point concernant la Convention Collective Nationale 51 (FEHAP)

L'intersyndicale CFTC, CGT, FO a de nouveau sollicité le ministre du travail par courrier (en date du 31 janvier 2013) afin d'obtenir un rendez-vous et de mettre en place des Commissions Mixtes Paritaires. A ce jour, ce courrier est resté sans réponses, celui-ci va donc être réactivé.

Il y a lieu de retrouver un cadre conventionnel de négociations, la FEHAP a programmé des groupes techniques paritaires afin de proposer un accord de méthode ne visant qu'à intégrer dans un cadre conventionnel ce que nous avons refusé durant toute la révision, puis ensuite dans l'ensemble de nos positionnements.

Nous avons donc pris position et nous ne participons pas à ces groupes de travail, ni à aucune autre réunion, tant que nous n'aurons pas obtenu du ministère la mise en place d'une Commission Paritaire Mixte, seul cadre possible pouvant permettre la reprise des négociations.

A ce jour, cette position est commune : CFTC - CGT - FO, nous indiquerons donc en ce début de semaine, notre opposition à tout accord de méthode.

Nous ne céderons, ni à la pression de l'Employeur, ni à celle des Organisations Syndicales signataires d'un avenant ne défendant que des bribes de négociations, et ce, pour quel intérêt, des places négociées au gouvernement actuel ?

Lors de la Commission Exécutive Fédérale de janvier, nous avons pris la position de faire valoir toutes nos possibilités juridiques :

- Un référé Droits et Libertés a été déposé, celui-ci a été rejeté au motif que l'urgence n'était pas actuelle, les délais étant courts.
- Nous avons donc mis en œuvre une requête au tribunal administratif, nous serons représentés par le cabinet

d'avocats " Lyon-Caen et Thiriez", celui-ci déposera avant le 4 Mars 2013 une requête au nom de notre fédération.

Après étude des documents transmis, le cabinet nous a confirmé que notre démarche s'inscrit bien dans le cadre de cette juridiction.

Il nous a indiqué également qu'il n'y avait pas lieu de former un pouvoir en cassation contre l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif.

La FEHAP a tenté de reprendre contact ne nous proposant une bilatérale, il va de soi qu'à ce moment même, nous avons décliné cette offre. FO est sur ce même positionnement. La CFTC a reporté sa décision en mars et attend les réponses à nos courriers communs.

Dans les établissements la mobilisation continue et doit continuer sous toutes formes : Prise de positions lors des instances, demande de négociations lors de NAO (un exemple d'accord est disponible sur le site), actions à venir 5 Mars 2013, préparation de l'action de juin 2013.

Il est important que les syndicats ayant réalisé des accords nous les fassent parvenir afin que nous recensons les actions. La pression sur le ministère ne passera que par la mobilisation.

La Commission Exécutive du 28 février fera le point sur la situation et vous informera de l'évolution.





Clash au Ministère sur la reprise des travaux de réingénierie des masseurs kinés, le 25/02/13



Ce 25 janvier, l'ensemble des organisations représentant la masso kinésithérapie était convié par les 2 ministères de la Santé et de l'Enseignement Supérieur à une reprise des réunions pour finaliser le nouveau programme de formation initiale de MK.

Après avoir eu lecture du communiqué de presse des 2 ministres qui devaient répondre aux attentes de la profession et après avoir fait des déclarations liminaires communes et convergentes, les organisations ont quitté la réunion. Cette levée de séance montre un front uni face aux positions de la DGOS et de la DGES sur le métier et son avenir. Les services administratifs des 2 ministères en sont restés pantois !

Les organisations ne se présenteront pas aux prochaines réunions de travail prévues par le ministère de la santé.

En effet, l'arbitrage du 25/01/13, cosigné Marisol Touraine et Geneviève Fioraso, comme le communiqué sur table ne

répondent pas aux attentes des professionnels pour donner aux kinésithérapeutes de demain les compétences professionnelles nécessaires pour assurer des soins de qualité accessibles à tous -conformes aux besoins de santé, aux données actualisées de la science et aux standards internationaux-.

Pour l'ensemble de la profession, la finalisation de la réforme ne peut aboutir sans un nouveau cadrage interministériel fondé sur :

- ♦ Un accès à la formation par une année universitaire validée (60 ECTS)
- ♦ 4 années de formation professionnelle (240 ECTS)
- ♦ Un Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute reconnu au grade de master (300 ECTS).

De plus, le conventionnement avec l'université doit relever d'un cadrage national élaboré avec l'ensemble des parties prenantes.

Quels sont les enjeux ?

- ♦ La division de la profession à dominance d'exercice libéral semble très atténuée face aux enjeux pour l'avenir du métier.
- ♦ Pas de reconnaissance du DEMK au grade master, c'est laisser la possibilité d'instaurer une profession à 2 vitesses à l'encontre de l'évolution des besoins de santé et de la nécessaire spécialisation des prises en charge (cf. la campagne électorale de Monsieur François HOLLANDE, Président de la République).

La CGT a lu une déclaration lors de la reprise des travaux de réingénierie, extraits ci joints.

A lire aussi le récent tract CGT « Masseurs kinésithérapeutes salariés : sacrifiés ? » suite à l'arbitrage du 25/01/13.



Déclaration du 25 février 2013, (extraits)

reprise des travaux de réingénierie des masseurs-kinésithérapeutes

.... De quel diplôme ont besoin les kinés ? Diplôme d'état d'exercice unique national, pour une profession capable de générer sa recherche spécifique et de construire sa formation avec des formations dans les disciplines de la masso kinésithérapie (comme celles actuelles des sciences infirmières).

Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, nouvelle formation, doit intégrer l'ensemble des techniques que doit posséder un professionnel pour prendre en charge n'importe quel patient. Cela doit se faire sans avoir à valider des spécialités, des pratiques avancées de techniques qui doivent être prodiguées à tous de la même façon sur tout le territoire avec une prise en charge par l'assurance maladie (conditions égales d'accès aux soins de qualité pour tous les usagers). Il y a donc possibilité d'aller vers le Master et ensuite le Doctorat.

Le nouveau diplômé doit pouvoir exercer de plein droit avec toutes les techniques à sa disposition pour une prise en charge de qualité des patients dans n'importe quel secteur depuis la réanimation, les services spécialisés de médecine ou chirurgie, les EHPAD, les SSR etc.. A défaut, le risque est d'ouvrir la porte sur : des professionnels avec des compétences en spécialités éclatées selon leurs lieux

d'activités ?, leurs régions ? et d'autres professionnels avec des compétences de base entraînant une inégalité des soins prodigués.

Aujourd'hui, les kinésithérapeutes avec leur décret d'actes et d'exercice sont des professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et de maîtriser les techniques d'évaluation et de conception de ces actes. Selon la déclaration de Dublin de décembre 2007 qui définit les différents niveaux Licence Master Doctorat, il s'agit là d'un niveau Master.

Dans nos établissements du public et du privé, nous savons que les champs d'application de la kinésithérapie se sont multipliés depuis les années 1980 et encore plus depuis ces dernières années notamment avec la mise en œuvre de la loi H.P.S.T. Cela impose aux collègues de plus en plus d'activité avec des effectifs en stagnation, voire en diminution : plus d'actes avec moins de bras, des malades atteints de pathologies de plus en plus lourdes, plus complexes qui doivent sortir rapidement pour laisser la place à d'autres ! Doit-on évoquer les alertes répétées des assistantes sociales pour qui c'est un casse-tête au quotidien pour répondre à une Durée Moyenne de Séjour qui est réduite à moins que le minimum requis ?



La Fédération CGT santé et action sociale :

- ◆ refuse l'arbitrage du 25/01/2013 et demande une révision du cadrage, condition pour une reprise des travaux de réingénierie
- ◆ exige un co pilotage santé et enseignement supérieur de la fin de ces travaux
- ◆ dénonce à terme l'explosion du diplôme d'état unique garant du maintien de la qualité des soins délivrés par des kinésithérapeutes aptes à exercer l'ensemble de leur champ de compétences quel que soit leur exercice salarié ou libéral, et leur lieu de travail,
- ◆ refuse les 2 niveaux d'exercice : un de base (niveau L) et un d'expertise (niveau M). Vont-ils cohabiter au sein de nos services ? Comment le patient va t-il s'y retrouver ? Pour le patient, les actes seront-ils pris en charge de manière égale par l'assurance maladie ? Et les professionnels ?
- ◆ exige un seul niveau d'exercice avec le niveau de formation élevé et rémunéré à hauteur de la qualification et des responsabilités pour permettre l'exercice de la profession sur tout le territoire avec un DE niveau Master.



C.H.S.C.T.

Stage fédéral « CHSCT—12 heures »

**Les 28 et 29 Mai 2013 à LYON en Externat
(Lieu à préciser)**

Caractéristiques du Stage

Objectifs du stage : A l'issue de ces 2 jours, les stagiaires seront en capacité d'appréhender les différents enjeux du travail en 12 heures dans le secteur de la Santé et Action Sociale. Ils sauront, notamment, utiliser tous les moyens mis à leur disposition comme membre CGT du CHSCT ou en exiger d'autres, lors d'un projet de mise en place des 12 heures ou si les 12 heures sont déjà mises en place. Ils seront en capacité d'argumenter la position de la CGT et de la faire partager par le plus grand nombre de salariés.

Public visé : 10 à 15 élus titulaires et mandatés des CHSCT, ayant déjà effectué la formation CHSCT 1er Niveau dans leur mandat précédent et étant dans leur 2ème mandat, dans le cadre de la formation CHSCT payée par l'employeur.

Financement : il est impératif de faire votre demande de congé pour formation spécifique CHSCT auprès de votre direction, au moins 1 mois avant la tenue du stage (un modèle est à votre disposition sur le site de La Formation syndicale CFD : <http://www.formationsyndicale.cgt.fr/attachments/article/28/demande%20de%20congé%20de%20formation%20CHSCT%2001072013.pdf>). Vous devez vous assurer que votre demande a bien été reçue, soit par un récépissé de son dépôt, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception. Envoyez une copie à la Fédération qui transmettra une copie dans le dossier d'émargement au Pôle de la formation syndicale CGT.

Prérequis :

- ▶ Les stagiaires amèneront le bilan social de leur établissement, éventuellement le PV du CHSCT s'il y a eu changement d'horaire et le rapport de la Médecine du travail.
- ▶ Avoir rempli avec les salariés le questionnaire fédéral sur le travail en 12 heures (BF 2013/4 du 25/1/13).
- ▶ S'il y a eu une expertise : prévoir d'amener le rapport ou la synthèse de celle-ci.

Déroulement du Stage

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accueil, présentation du stage et des stagiaires et attentes de ces derniers. ▶ Intervention d'un cabinet d'expertise - points saillants de différentes expertises : à l'issue de cette séquence les stagiaires seront en capacité de citer les points saillants d'expertises concernant différents établissements et de pointer des similitudes avec leur vécu. ▶ Difficultés de la réglementation : à l'issue de cette séquence, les stagiaires seront en capacité de démontrer aux employeurs la difficulté de la mise en place des 12 heures en respectant la réglementation et en dénonçant cette mise en place. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Travail de groupes sur des mises en situation, restitution, présentation du plan d'action syndical d'un CH - débat formateur : à l'issue de cette séquence, les stagiaires seront en capacité d'exercer pleinement leur rôle de mandaté CHSCT et de répondre à sa mission de prévention et de protection de la santé des salariés, de renforcer le lien des mandatés CGT CHSCT et le syndicat lors de débat sur les 12 heures. ▶ Bilan du stage. |
|---|---|

Prise en charge des frais par jour et par stagiaire

Frais pédagogique : 339,48€ - Frais de séjour : 1525 € (coût d'un déjeuner)- Frais de transport 0,15 € x kms

La réglementation sur les CHSCT prévoit que l'employeur prenne à sa charge les frais de formation des mandatés (frais pédagogique, déplacement, salaire, hébergement le cas échéant et restauration).

La formation syndicale de la CGT est agréée par le ministère du travail pour dispenser les formations CHSCT.

Le stagiaire a droit, au cours de son mandat, à cinq jours de formation pouvant être fractionnés en deux fois.



NE PERDEZ PAS DE TEMPS,

LA DEMANDE DOIT ÊTRE DEPOSEE A L'EMPLOYEUR AU PLUS TARD LE 28 AVRIL 2013.

C.H.S.C.T.

Stage fédéral « CHSCT - 12 heures »

FICHE DE CANDIDATURE

Fiche à retourner à :

Fédération CGT Santé - Secteur Orga -
263 rue de Paris - Case 538 - 93515 Montreuil Cedex.

laformationsyndicale@sante.cgt.fr

Région, USD, UD, Syndicat, Fédération, Union Fédérale de : _____

Nom du/de la secrétaire général(e) ou responsable ayant inscrit le/la stagiaire : _____

Information relative aux stagiaires Membres Titulaires CHSCT :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Portable : _____ E-mail : _____

Sexe : F H Date de naissance : /_/_ / _/_ / _/_/_/_

Profession : _____ Responsabilités syndicales : _____

Information relative à l'établissement (partie obligatoire, à compléter dûment):

Nom et adresse de l'établissement employeur : _____

Il relève de : Public Privé Action Sociale

Si du Privé, quelle est la convention collective : _____

C'est un établissement de : - de 300 salariés + de 300 salariés

Formations syndicales

(Rappel : tu dois obligatoirement avoir effectué le stage CHSCT 1er niveau lors de ton précédent mandat et être membre titulaire)

Formations syndicales déjà acquises : Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3

Avec quel organisme as-tu effectué ton stage CHSCT : _____ En quelle année ? _____

Cachet de l'organisation et signature de la personne ayant inscrit le/la stagiaire :



Tél. de l'organisation : _____ E-mail : _____

LE NUMÉRO 1 DES GUIDES FISCAUX
et son barème fiscal complet



www.vo-impots.com
avec son guide des frais réels

6€
au lieu de 6,50€

Parution le 28 janvier



Bon de commande VO Impôts 2013

Je commande au comptant Je commande sur compte (quantité minimum sur compte : 20 ex.)
N° de compte diffuseur _____ Tél. _____ Fédé _____

Passez votre commande*

Code article 03130116 / Prix unitaire : 6€
Nbr. ex. _____ x 6€ = _____€

Pour les commandes au comptant ci-joint :

Chèque n° _____

Banque _____

A l'ordre de La Vie Ouvrière

d'un montant de _____

* Les Invendus ne sont pas repris

(Ecrire en lettres capitales, merci)

SOCIÉTÉ _____

(à préciser si nécessaire à l'expéditeur)

NOM _____

PRENOM _____

N° _____ RUE _____

CODE POSTAL _____ VILLE _____

TÉL. FIXE _____

TÉL. PORTABLE _____

MAIL _____

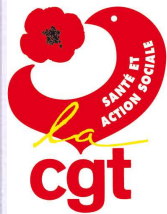
Vous pouvez aussi commander sur www.nvo.fr

Code origine : mag

BON DE COMMANDE À ADRESSER À : Nouvelle SA La Vie Ouvrière - Case 600
263, rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex. Tél. : 01 49 88 68 50 - 01 49 88 69 60 / Fax : 01 49 88 68 66

Suivez l'actualité de la NVO sur Facebook et Twitter





Le SYNERPA assure la présidence de la commission du 29 janvier 2013 du fait de l'absence désormais d'un représentant du ministère.

Le SYNERPA s'inquiète des exigences de plus en plus importantes qui leur sont demandées en ayant des moyens constants ou en baisse. Sur les mesures gouvernementales, le SYNERPA espère être éligible aux contrats d'avenir, elle souhaite que la profession engage en CDI des contrats de génération.

Deux dates de négociation ont changé :

- ♦ la réunion du 27 mars est avancée au 4 mars 13h00,
- ♦ la réunion du 18 décembre est avancée au 17 décembre 10h00.

Modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire.

Lors de la dernière CMP, le représentant du ministère nous a annoncé qu'il cessait sa mission de nous accompagner lors de ces réunions. Le SYNERPA nous propose d'étudier un texte concernant les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire.

Intervention de la CGT : la délégation CGT annonce qu'elle n'est pas favorable au principe de présidence alternée pour la Commission Paritaire, elle pense que cela est du ressort de l'organisation patronale car c'est un lieu de négociation.

Lors des débats, il est convenu que la convocation doit parvenir aux négociateurs ainsi qu'aux fédérations quinze jours avant la réunion, doublée d'un mail avec les pièces du dossier dix jours avant, et ceux qui le désirent, une convocation devra être envoyée aux employeurs des participants à cette CMP.

Révision des grilles de classification

Dissocier les deux négociations : classification et négociation sur les salaires acceptés par le SYNERPA.

Celui-ci nous explique quelle a été leur démarche pour la révision des grilles de classification :

Les coefficients qui ont été le plus revalorisés sont ceux où il y a le plus de salariés, éviter le tassement de la grille et l'impact du smic et agir sur les bas coefficients en prenant en compte les contraintes économiques.

C'est pourquoi, la différence entre les coefficients n'a pas été respectée par rapport à la grille actuelle. Le tassement de la grille se fait entre les employés et les techniciens et agent de maîtrise.

Devant des incohérences sur la position de certains métiers, de nouvelles propositions nous seront présentées lors de la CMP du 4 mars 2013.

Si le projet sur la révision des grilles salariales aboutit, il sera mis en place pour le 1^{er} août 2013.

Négociations sur les salaires

Le SYNERPA propose une augmentation de la valeur du point :

- ↪ 6,90€ à 6,92€ à partir du 1^{er} août 2013.
- ↪ Le pourcentage d'ancienneté bloqué à 30 ans sera majoré de 1% jusqu'à 35 ans d'ancienneté à partir de 1^{er} janvier 2014.

Questions diverses

Le SYNERPA n'a pas signé l'accord des seniors mais il a accompagné cette démarche auprès de ces adhérents avec un kit « spécial sénior ».

En ce qui concerne le contrat de génération, même démarche avec un kit d'accompagnement.

Ordre du jour du 4 mars

- Approbation du procès-verbal du 29/01/2013

- ♦ Accord de méthode
- ♦ Négociation grille salariale
- ♦ Négociation salariale + déplafonnement de l'ancienneté
- ♦ Questions diverses.